

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Chaque annonce répétée Moitié par

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

- 1971
28 juillet Décret n° 71-844 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 790
- 28 juillet Décret n° 71-858 portant nomination du chef du service du Protocole présidentiel avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire 730
- 31 juillet Décret n° 71-878 chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République 791

PRIMATURE

- 1971
15 juillet Décret n° 71-787 portant nomination de conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême pour une durée d'un an 791

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1971
28 juillet Décret n° 71-853 fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie en stage à l'étranger 791

SECRETARIAT D'ÉTAT AU PLAN

- 1971
16 juillet Arrêté ministériel n° 1243 S.E.P.-D.A.T. fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la direction de l'aménagement du territoire 793

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1971
12 juillet Décret n° 71-765 portant réglementation des activités sportives scolaires et universitaires 793

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1971
28 juillet Décret n° 71-846 portant nomination de M. Heinz Sieghold, directeur du chantier naval Max Sieghold à Bremerhaven comme Consul honoraire du Sénégal à Brême 794
- 28 juillet Décret n° 71-847 portant nomination de M. Gabriel Ollé, Pharmacie centrale Résidence Franchet d'Espèrey comme Consul honoraire du Sénégal à Abidjan 794

- 28 juillet Décret n° 71-848 portant nomination de M. Amadou Moutar Cissé comme Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève 794

- 28 juillet Décret n° 71-849 portant nomination de M. Lamine Diakhate comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigeria 795

- 28 juillet Décret n° 71-861 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et abrogeant le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole du Ministère des Affaires étrangères 795

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1971
12 mai Décret n° 71-536 accordant la nationalité sénégalaise à M. Edward Alexander Mackay, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 795
- 28 juin Décret n° 71-694 accordant la nationalité sénégalaise à M. Térémé Poudiougou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 796

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1971
28 juillet Décret n° 71-860 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers 796
- 31 juillet Décret n° 71-887 portant nomination du directeur de l'Administration générale et territoriale 801
- 31 juillet Décret n° 71-888 portant nomination du directeur de l'Administration pénitentiaire, 801
- 31 juillet Décret n° 71-889 portant nomination du directeur de la tutelle des collectivités locales 801

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1971
31 juillet Décret n° 71-882 portant nomination du directeur du Commerce extérieur 802
- 31 juillet Décret n° 71-898 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques 802
- 17 mars Arrêté interministériel n° 3113 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant virement de crédits 802

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1971
- 28 juillet Décret n° 71-864 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1971 802
- 31 juillet Décret n° 71-908 portant nomination du directeur de l'organisation et de la gestion administratives et financières au Ministère de l'Éducation nationale 803
- 31 juillet Décret n° 71-912 chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 803
- 31 juillet Décret n° 71-913 portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar 803

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

- 1971
- 28 juillet Décret n° 71-857 chargeant le Ministre du Développement rural de l'intérim du Ministre de la Coopération 804

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1971
- 28 juillet Décret n° 71-862 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture 804

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1971
- 28 juillet Décret n° 71-845 chargeant le Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées 804

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1971
- 16 juillet Décret n° 71-803 complétant le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques 805
- 31 juillet Décret n° 71-886 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 805

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1971
- 15 juillet Décret n° 71-792 portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les années 1971 et 1972 805
- 31 juillet Décret n° 71-883 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Fonction publique 806
- 31 juillet Décret n° 71-911 fixant les modalités et les programmes des concours prévus par le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier du personnel du chiffre 806
- 2 juin Décret n° 71-637 portant révision de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 807
- 2 juin Décret n° 71-640 portant constitution d'une commission spéciale de titularisation pour le personnel du corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre de l'année 1971 et antérieures 807
- 8 juin Décret n° 71-646 portant rectificatif au décret n° 70-882 du 8 juillet 1970 portant promotions des conseillers des Affaires étrangères et avancement d'échelons 807
- 8 juin Décret n° 71-648 portant titularisation et passage automatique d'échelon d'une pharmacienne stagiaire 808

PARTIE NON OFFICIELLE

808

808

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-844 du 28 juillet 1971
chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé à compter du 28 juillet 1971, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-858 du 28 juillet 1971
portant nomination du chef du service du protocole présidentiel avec rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié et complété par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971, et notamment ses articles 3 et 3 bis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Na Leye, précédemment chef du bureau du protocole présidentiel, est nommé chef du service du protocole.

Art. 2. — Dans ses fonctions, M. Cheikh Na Leye aura rang et prérogatives de Ministre plénipotentiaire.

Art. 3. — Dans ses déplacements et en cas d'hospitalisation, l'intéressé relèvera du groupe I.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-878 du 31 juillet 1971

chargeant le Premier Ministre, de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 1^{er} août 1971, de l'intérim du Président de la République, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 71-787 du 15 juillet 1971

portant nomination de conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême pour une durée d'un an.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, et notamment son article 28;
Vu le décret n° 69-1156 du 24 octobre 1969 modifié par les décrets n° 70-441 du 17 avril 1970, 70-1028 du 23 septembre 1970, 71-049 et 71-050 du 21 janvier 1971, 71-333 du 22 mars 1971;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire, pour siéger à l'assemblée générale consultative de la Cour suprême pour une durée d'un an :

MM. Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, en service à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes;

Dembel Sow, inspecteur général d'Etat en retraite;

le docteur Paul Corréa, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie;

le capitaine Gaston Arcens, chef du bureau de l'Etat-Major général des Forces armées;

MM. Birahim Gallo Fall, administrateur civil au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Issa Diop, ingénieur, directeur de la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Mamadou Cissé, directeur du travail et de la sécurité sociale;

Bocar Ly, directeur de Cabinet du Président du Conseil économique et social;

Tanor Thiendella Fall, administrateur civil, directeur du Mouvement général des fonds au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Georges Rives, chargé de cours à la faculté des sciences juridiques et économiques;

Claude Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées;

Francisque Marié, rapporteur adjoint près la 3^e section de la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Amadou Tidiane N'Diaye, ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur des travaux publics;

André Fourcault, inspecteur général d'Etat au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Magatte Sow, attaché à la Présidence de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert;

Amadou Arona Sy, chef de bureau d'études au Ministère de l'Education nationale;

Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Assane Samb, chargé de cours à la faculté des sciences juridiques et économiques;

François Zucarelli, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-853 du 28 juillet 1971

fixant la solde et les indemnités allouées aux militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie, en stage à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Forces armées de terre, de l'air et de mer et de la Gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 70-926 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 69-752 du 24 juin 1969 relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national;

Vu le décret n° 70-1455 du 31 décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires chefs de famille;

Vu la décision n° 1687 en date du 30 décembre 1960 du Ministre de la Défense, octroyant une indemnité aux officiers en stage ou en mission de longue durée à l'étranger;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Lorsqu'ils sont désignés pour effectuer un stage à l'étranger, les personnels militaires de l'Armée nationale et de la Gendarmerie sont soumis au régime défini par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Lorsque la durée du stage entraîne une expatriation de plus de trois années :

— Les militaires chefs de famille peuvent être autorisés à se faire accompagner de tout ou partie de leur famille, aux frais de l'Armée;

— Les militaires chefs de famille qui renoncent expressément au bénéfice des dispositions de l'alinéa ci-dessus, ainsi que les militaires célibataires peuvent prétendre, pendant une période de congé, à un voyage aller et retour tous les trois ans pour se rendre au Sénégal.

Art. 3. — Au moment de leur départ pour un premier stage à l'étranger, il est alloué aux personnels militaires, à l'exclusion de toute autre allocation, une indemnité forfaitaire destinée à leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires d'équipement dans les pays à climat froid.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

— 40.000 francs pour les officiers;

— 30.000 francs pour les autres militaires.

Elle peut être attribuée au titre d'un autre stage à l'étranger sous réserve que la nouvelle admission intervienne au moins trois ans après la fin du stage précédent.

Art. 4. — Les militaires en stage en France ou dans les pays de la zone franc sont rémunérés dans les conditions suivantes :

1° Ils perçoivent la solde de leur grade au taux en vigueur au Sénégal, l'indemnité de résidence étant toutefois calculée au taux en vigueur à Paris et payée pour sa contre-valeur en monnaie nationale;

2° S'ils sont chefs de famille et s'ils ont renoncé à se faire accompagner de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, ils perçoivent en outre le supplément familial de traitement et les allocations familiales décomptées suivant le régime sénégalais;

3° S'ils sont autorisés à se faire accompagner, les allocations visées à l'alinéa précédent leur sont payées au taux en vigueur à Paris dans la limite des membres de leur famille résidant effectivement à l'étranger.

Art. 5. — Les militaires en stage dans un pays situé en dehors de la zone franc perçoivent leur rémunération dans les conditions particulières précisées par la décision prescrivant leur envoi à l'étranger.

Art. 6. — Lorsqu'ils effectuent un déplacement prescrit en cours de stage à l'étranger, les personnels militaires ont droit, sur production des documents prescrivant et constatant le déplacement, aux indemnités de déplacement temporaire au taux en vigueur dans le pays d'accueil.

Le cas échéant, les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 69-752 du 24 juin 1969 relatif au régime des déplacements des militaires des Forces armées à l'intérieur du territoire national.

Art. 7. — Les militaires en stage à l'étranger sont indemnisés de leurs frais de logement dans les conditions suivantes :

1° S'ils sont logés par l'école ou l'organisme militaire auprès duquel ils sont détachés, ils ne perçoivent aucune indemnité de logement;

2° S'ils bénéficient d'une chambre conventionnée par l'autorité militaire, leurs débours vis-à-vis de cette autorité et du logeur sont remboursés sur production de pièces justificatives;

3° S'ils sont dans l'obligation de se loger à leurs frais, les dépenses engagées leur seront remboursées dans la limite de 30.000 francs par mois pour les officiers et 20.000 francs par mois pour les autres militaires;

4° S'ils sont autorisés, dans les conditions prévues à l'article 2, à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille, ils ont la possibilité de percevoir l'indemnité représentative de logement au taux de la garnison de Dakar à l'exclusion de toute autre indemnité de logement;

5° Si leur famille est restée au Sénégal, ils peuvent bénéficier de l'indemnité représentative de logement dans les conditions réglementaires, bien que le chef de famille ne réside pas dans le logement.

Dans chacun des cas visés aux alinéas 2° et 3° ci-dessus, seuls les frais de logement nets sont pris en considération, à l'exclusion des frais annexes tels que pourboires, charges et suppléments divers.

Les militaires visés aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus subissent sur leur solde la retenue mensuelle de logement prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Sur présentation de pièces justificatives, les militaires en stage à l'étranger et ceux des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ont droit au remboursement des frais médicaux par le Service de Santé militaire, au taux en vigueur dans les Forces armées, (tarif de responsabilité de la Sécurité sociale à Paris) et des frais d'hospitalisation (tarif de l'Assistance publique à Paris) à l'exclusion des frais de pharmacie, de prothèse ou d'optique.

Art. 9. — Les militaires en stage à l'étranger bénéficient du transport de leurs bagages aux frais de l'Armée, à l'exclusion toutefois des véhicules et du mobilier, dans les limites indiquées par le tableau joint en annexe.

Art. 10. — Les militaires qui se marient en cours de stage à l'étranger sont traités en tous points, à compter de la date de célébration du mariage, comme personnels autorisés à se faire accompagner ou rejoindre par leur famille.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment la décision n° 1687 du 30 décembre 1960 du Ministre de la Défense.

Art. 12. — Le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, ainsi que son annexe et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Poids des bagages transportés aux frais de l'Armée y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport.

Grades	Pour le militaire	Pour l'épouse voyageant avec le mari ou les enfants isolément	Pour chaque enfant voyageant ou avec la mère ou isolément
	Kg	Kg	Kg
Officiers généraux et assimilés ..	850	550	150
Officiers supérieurs et assimilés ..	600	350	150
Officiers subalternes et assimilés ..	500	350	150
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés ..	450	300	150
Sergents-chefs et assimilés ..	300	200	150
Caporaux-chefs, caporaux, soldats et assimilés ..	150	150	150

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRETE ministériel n° 1243 S.E.P.-D.A.T. du 16 juillet 1971 fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de la direction de l'aménagement du territoire

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;
Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction de l'aménagement du territoire est chargée d'élaborer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire.

Elle formule et propose le plan général et élabore les plans régionaux d'aménagement à partir des objectifs du Plan.

Elle est constituée par :

— La division des études générales d'aménagement qui comprend :

— Un bureau du plan d'aménagement général;
— Un bureau de contrôle des localisations;

— La division des aménagements ruraux et urbains qui comprend :

— Un bureau des aménagements ruraux;
— Un bureau des aménagements urbains;

— La division de la cartographie et de la documentation qui comprend :

— Un bureau de documentation;
— Un bureau de cartographie et de reproduction.

Art. 2. — La division des études générales d'aménagement est chargée de l'élaboration du programme d'études spatiales et prospectives relatives à la conception du plan général d'aménagement du territoire. Elle participe aux études des plans spéciaux et projets intégrés et collabore à l'élaboration des plans régionaux d'aménagement à partir du plan général d'aménagement du territoire.

Elle examine, en liaison avec les autres divisions, l'implantation de tous les équipements ou projets ayant des incidences sur l'aménagement du territoire.

Art. 3. — La division des aménagements ruraux et urbains élabore et mène les études relatives à l'application de la loi sur le domaine national. Elle élabore les normes d'aménagement des territoires et villages, le zonage régional et la détermination des villages-centres et groupes de villages.

Elle participe à l'élaboration des plans directeurs des grandes villes, des plans spéciaux, des plans régionaux et des plans intégrés.

Elle participe, en rapport avec la Société des Terres neuves, à l'élaboration des études relatives à la décongestion du Bassin arachidier et à la colonisation des terres neuves.

Art. 4. — La division de la cartographie et de la reproduction assume la responsabilité de la cartographie en matière de développement et de documentation.

Art. 5. — Le directeur de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

OUSMANE SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-765 du 12 juillet 1971

portant réglementation des activités sportives, scolaires et universitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-268 du 27 juin 1961 réglementant l'éducation sportive scolaire;

Vu l'arrêté général n° 3406 R. du 29 mai 1952 approuvant les statuts de l'association dite « Office du Sport Scolaire et Universitaire d'Afrique occidentale française » et fixant le statut du sport scolaire et universitaire en Afrique occidentale française;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'orientation et la coordination des activités sportives et l'animation des associations sportives dans les établissements publics et privés dispensant un enseignement supérieur, secondaire, technique, moyen et primaire, sont confiées à l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.).

Art. 2. — L'Union des Associations sportives scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.) est administrée par un conseil national placé sous la présidence du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Un secrétaire général, nommé par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est détaché en permanence auprès de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires. Il peut être assisté de plusieurs autres agents.

Art. 3. — L'U.A.S.S.U. est représentée dans chaque région par un secrétaire régional nommé par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les secrétaires régionaux sont les représentants locaux du secrétaire général. Ils sont assistés de commissions techniques régionales.

Art. 4. — L'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires a pour attributions :

- 1° De contrôler le fonctionnement des associations sportives, scolaires de tous les établissements visés à l'article 1^{er};
- 2° D'assurer la propagande en faveur de toutes les épreuves et manifestations sportives proposées aux étudiants et aux élèves des établissements précités;
- 3° D'organiser :

- a) Des épreuves sportives ayant un caractère de manifestation de masse;
- b) Des compétitions scolaires et universitaires régionales, inter-régionales, nationales et internationales;
- c) Des compétitions ayant pour but de désigner dans chaque discipline sportive les champions scolaires et universitaires du Sénégal;
- 4° D'organiser des manifestations (kermesses, tombolas, manifestations sportives, artistiques et culturelles);
- 5° De représenter le Sénégal dans les organisations scolaires et universitaires internationales;
- 6° De représenter les associations scolaires et universitaires au Comité olympique sénégalais et dans les autres organismes sportifs de coordination.

Art. 5. — Les chefs d'établissements publics et privés ont la charge de constituer, conformément aux statuts types établis par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, une association sportive dans leur établissement et d'en assurer la présidence effective.

Art. 6. — Les élèves d'un établissement public ou privé peuvent librement adhérer à toute association sportive civile autre que celle de l'établissement.

Toutefois :

1° Les élèves âgés de moins de vingt ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, aptes à la pratique du sport de compétition, sont tenus de représenter leur établissement dans le cadre des compétitions organisées par l'U.A.S.S.U. en priorité par rapport à toute autre manifestation sportive ayant lieu le même jour;

2° Pour des raisons d'ordre médical, les élèves de moins de 17 ans ne pourront participer à plus d'une compétition sportive scolaire ou universitaire par semaine;

3° Le chef d'établissement scolaire peut empêcher un élève de participer aux activités organisées par les fédérations sportives nationales pour des raisons médicales.

Art. 7. — Le service médico-scolaire est chargé d'assurer la visite de tous les élèves avant le début des compétitions officielles.

Art. 8. — Un arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixera les statuts de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.).

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment celles contenues dans le décret n° 61-268 du 27 juin 1961 concernant l'organisation de l'éducation physique dans les établissements scolaires.

Art. 10. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-846 du 28 juillet 1971

portant nomination de M. Heinz Sieghold, directeur du chantier naval Max Sieghold à Bremerhaven, comme consul honoraire du Sénégal à Brême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Heinz Sieghold, directeur du Chantier naval Max Sieghold à Bremerhaven, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Brême, en remplacement de M. Biedermann, retraité.

Art. 2. — M. Heinz Sieghold qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-847 du 28 juillet 1971

portant nomination de M. Gabriel Ollo, Pharmacie centrale Résidence Franchet d'Esperey, comme consul honoraire du Sénégal à Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-513 du 2 mai 1970 modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gabriel Ollo, Pharmacie centrale, Résidence Franchet d'Esperey, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Abidjan.

Art. 2. — M. Gabriel Ollo, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur de la République française en Côte-d'Ivoire.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 71-848 du 28 juillet 1971

portant nomination de M. Amadou Moutar Cissé, comme Représentant du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moutar Cissé, précédemment chef du protocole du Ministère des Affaires étrangères,

est nommé avec rang d'Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies et des Institutions spécialisées à Genève.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-849 du 28 juillet 1971

portant nomination de M. Lamine Diakhaté, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-811 portant nomination de M. Louis Kandé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diakhaté est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Major Général Yakubu Gowon, Chef du Gouvernement militaire fédéral du Nigéria, en remplacement de M. Louis Kandé.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-861 du 28 juillet 1971

modifiant le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et abrogeant le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole du Ministère des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 portant organisation et fixant les attributions du service du protocole du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 68-1327 du 19 décembre 1968 et le décret n° 70-513 du 2 mai 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« le service du protocole; »,

Lire :

« le bureau du protocole ».

Art. 2. — L'article 8 du décret n° 65-264 du 22 avril 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Le bureau du protocole est chargé :

« 1° De la délivrance et du renouvellement des visas d'entrée et des visas de séjour aux membres des missions diplomatiques accrédités au Sénégal ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations internationales en mission au Sénégal et d'une manière générale de tous les problèmes relatifs à leur immunité et à leurs franchises;

« 2° De la délivrance des « exequatur » habilitant les consuls étrangers à exercer leurs fonctions au Sénégal et des commissions consulaires destinées aux consuls du Sénégal à l'étranger;

« 3° De la délivrance des passeports et visas diplomatiques aux diplomates sénégalais en poste à l'étranger, ainsi que des passeports de service aux fonctionnaires et experts sénégalais se rendant en mission officielle à l'étranger;

« 4° Des audiences accordées par les membres du Gouvernement aux personnalités étrangères en visite, aux diplomates étrangers et aux membres des organisations internationales ».

Art. 3. — Le décret n° 61-269 du 27 juin 1961 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-536 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Edward Alexander Mackay, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5462. — M. Edward Alexander Mackay, né le 8 novembre 1932 à Freetown (Sierra Leone), demeurant à Dakar Sicap Liberté II, villa n° 1395.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SAILL.

DECRET n° 71-694 du 28 juin 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Térémou Poudiougou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5676. — M. Térémou Poudiougou, né le 28 mars 1939 à Mopti (République du Mali), demeurant à Dakar, Sicap Amitié II, villa n° 4036.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juin 1971.

LÉOPOLD SÈDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLEDOR SALL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-860 du 28 juillet 1971

relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers;

Vu le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960 fixant les conditions de versement, d'exemption, de remboursement du cautionnement de rapatriement, de la délivrance des décisions d'agrément de cautionnement et de cartes de circulation pour l'entrée et la sortie des personnes au Sénégal, modifié par le décret n° 64-755 du 5 novembre 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRÉE DES ÉTRANGERS AU SÉNÉGAL

Article premier. — Pour être admis à pénétrer sur le territoire sénégalais, tout étranger doit présenter :

- Un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;
- Un visa d'entrée, sauf dispense;
- L'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du présent décret, ou encore : soit un billet aller-retour ou circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal;
- Les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

Art. 2. — Les visas d'entrée au Sénégal sont délivrés par le Ministre de l'Intérieur et, sur délégation de celui-ci, par les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais ou ceux ayant pouvoir de représenter le Sénégal dans ce domaine.

Ces visas accordés avec ou sans consultation préalable du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions fixées par celui-ci.

Art. 3. — Le visa d'entrée prévu à l'article 1^{er} peut être remplacé, pour les voyageurs en transit, par une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur, notamment dans les cas suivants :

- Immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne;
- Attente d'une correspondance;
- Arrêt au Sénégal pour une visite touristique ou familiale.

Art. 4. — Le séjour au Sénégal des voyageurs en transit dans les conditions prévues à l'article 3 ne peut excéder dix jours. S'il y a impossibilité pour eux de poursuivre leur voyage, ils doivent, avant l'expiration de ce délai, demander une autorisation de séjour au Ministre de l'Intérieur.

Art. 5. — Les membres des équipages des navires et avions en escale peuvent être admis à pénétrer sur le territoire sur présentation du livret-fascicule, de la licence ou du certificat de membre d'équipage.

TITRE II

CONDITIONS DE SÉJOUR ET D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS

Art. 6. — Le visa d'entrée prévu à l'article 1^{er} mentionne la durée, soit de l'autorisation de séjour, soit de l'autorisation d'établissement accordée à l'étranger.

La validité de ce visa est d'un an à compter de la date à laquelle il a été délivré à son bénéficiaire.

S'il n'y a pas eu consultation préalable du Ministre de l'Intérieur, celui-ci doit être obligatoirement avisé de la délivrance de tout visa d'entrée comportant autorisation de séjour.

Pour les étrangers dispensés du visa d'entrée, l'autorisation de séjour est exclusivement accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Le visa d'entrée comportant autorisation d'établissement ne peut, en aucun cas, être délivré sans consultation préalable du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation de séjour antérieure à l'entrée aux frontières doit être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire territoriale compétente.

Art. 8. — L'étranger titulaire d'une autorisation de séjour n'est soumis à aucune autre obligation que celle de respecter, le cas échéant, les conditions mises à son séjour et de quitter au plus tard le territoire national à la date d'expiration de son autorisation sauf renouvellement de celle-ci.

Art. 9. — Toute demande d'autorisation d'établissement formulée antérieurement à l'entrée aux frontières doit être déposée auprès de la représentation diplomatique ou consulaire territorialement compétente.

Cette demande doit être accompagnée :

- D'un extrait de l'acte de naissance du demandeur, ou de toute autre pièce en tenant lieu, ayant moins de trois mois de date;
- D'un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, lorsque la réglementation du pays d'origine du demandeur prévoit la délivrance de cette pièce, ou d'un document officiel en tenant lieu;

c) D'un certificat médical ayant moins de deux mois de date, établi par un médecin agréé par l'administration du pays de provenance, attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, ni d'aucune infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer.

Ces documents, assortis le cas échéant de leur traduction certifiée conforme en langue française, doivent être visés par l'autorité diplomatique ou consulaire auprès de laquelle est déposée la demande d'autorisation d'établissement.

Art. 10. — Les étrangers désireux de s'établir au Sénégal pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer d'activité lucrative doivent fournir à l'appui de leur demande toutes justifications propres à éclairer le Ministre de l'Intérieur sur les moyens d'existence dont ils disposeront.

Art. 11. — Tout étranger bénéficiaire d'une autorisation de séjour qui désire, postérieurement à son entrée sur le territoire national, obtenir l'autorisation de s'y établir, doit en faire la demande au Ministre de l'Intérieur.

Il doit produire à l'appui de sa demande les pièces ou justifications visées à l'article 9, alinéa 2 et, selon le cas, à l'article 10 ou à l'article 11 du présent décret.

Toutefois, le certificat médical pourra être délivré par un médecin agréé résidant au Sénégal.

Art. 12. — L'autorisation de séjour ou d'établissement est individuelle. Elle s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans de l'étranger, si celui-ci en a fait la demande et sous réserve que ses enfants l'accompagnent lors de son entrée au Sénégal.

Art. 13. — L'autorisation d'établissement donne lieu à la délivrance par le Ministre de l'Intérieur, d'une carte d'identité d'étranger à tout immigrant ayant atteint l'âge de quinze ans.

La demande de carte d'identité d'étranger, rédigée sur papier timbré, doit être déposée dans les quinze jours qui suivent la date d'établissement de l'immigrant.

Art. 14. — Tout enfant d'immigrant doit, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il a atteint l'âge de quinze ans, déposer au Ministère de l'Intérieur une demande de carte d'identité d'étranger.

Il produit, à l'appui de sa demande, rédigée sur papier timbré :

a) Les références de l'autorisation d'établissement de celui de ses parents exerçant sur lui la puissance paternelle ou, à défaut, de la personne sous la tutelle de laquelle il est placé si le régime des étrangers s'applique à cette personne;

b) Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ayant moins de trois mois de date;

c) Un extrait du casier judiciaire ou tout document en tenant lieu ayant moins de trois mois de date;

d) Un certificat médical ayant moins de deux mois de date, établi par un médecin agréé par l'administration et attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ni d'infirmité le rendant inapte à l'activité qu'il compte exercer;

e) Toutes justifications sur ses moyens d'existence;

f) L'une des garanties de rapatriement prévues au titre IV du présent décret.

Les documents visés aux points b et c du présent article doivent, le cas échéant, être assortis de leur traduction certifiée conforme en langue française.

Art. 15. — Pour les personnes visées à l'article précédent la délivrance de la carte d'identité d'étranger vaut autorisation d'établissement.

Art. 16. — Le modèle de la carte d'identité d'étranger est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur; cette carte doit comporter la photographie et l'empreinte de l'index gauche de son titulaire; sa validité maximale est de dix ans.

Art. 17. — En cas de perte ou de détérioration de la carte d'identité d'étranger, il peut en être délivré duplicata. La mention « duplicata » doit être portée sur le document délivré.

Art. 18. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, la carte d'identité d'étranger doit obligatoirement être présentée au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire.

Si, durant cette période, le titulaire d'une carte d'identité d'étranger est absent du Sénégal, il devra la présenter au visa de cette autorité dans les trente jours suivant son retour.

Art. 19. — La délivrance de la carte d'identité d'étranger, ou de son duplicata, ainsi que son renouvellement décennal et l'apposition du visa annuel donnent lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 20. — La carte d'identité d'étranger doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 21. — La carte d'identité d'étranger est retirée, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en cas de révocation de l'autorisation d'établissement de son titulaire.

Elle peut également être retirée, dans les mêmes formes, aux personnes visées à l'article 15 du présent décret qui négligeraient de se conformer aux règles relatives au régime des étrangers ou cesseraient d'offrir les garanties requises pour leur séjour au Sénégal.

Art. 22. — En cas de retrait de la carte d'identité d'étranger, la personne qui en fait l'objet devra quitter le territoire du Sénégal dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine d'être poursuivie par application de l'article 11 de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les modalités d'échange des carnets d'étranger délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Cet échange donnera lieu au versement de la taxe fixée, par le code de l'enregistrement et du timbre, pour la délivrance du duplicata de la carte d'identité d'étranger.

Art. 24. — Sous réserve des conventions d'établissement, l'exercice des professions libérales, commerciales, industrielles et artisanales par les étrangers régulièrement établis au Sénégal, est soumis à l'autorisation préalable du Ministre compétent.

Art. 25. — Les étrangers autorisés à exercer une activité libérale, commerciale, industrielle et artisanale, reçoivent une carte spéciale pour l'exercice de cette profession. Elle leur est délivrée par le Ministre compétent, selon des modalités qui seront déterminées par arrêté conjoint de ce Ministre et du Ministre de l'Intérieur.

Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, les dispositions des articles 25 et 26 du présent décret sont applicables aux personnes morales de nationalité étrangère.

Art. 27. — En cas de changement de résidence, l'étranger doit, avant son départ, faire viser sa carte d'identité par l'autorité administrative compétente. Il doit accomplir la même formalité, dans les quarante-huit heures de son arrivée, au lieu de sa nouvelle résidence.

TITRE III

CONDITIONS DE SORTIE DES ÉTRANGERS

Chapitre premier

Sortie normale

Art. 28. — Tout étranger doit, pour sortir du territoire du Sénégal, présenter au service de contrôle à la frontière :

a) Un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité;

b) Les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

Les titulaires de la carte d'identité d'étranger, ainsi que tout enfant d'immigrant âgé de moins de quinze ans et voyageant seul, doivent en outre obtenir un visa du Ministre de l'Intérieur.

Art. 29. — Ce visa peut être, soit un visa de sortie, soit un visa « aller-retour ». Il est individuel mais s'étend toutefois aux enfants de moins de quinze ans accompagnant le bénéficiaire.

Sa délivrance donne lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre. Sa validité est d'un an à compter de la date de sa délivrance.

Il ne peut être délivré que si le demandeur justifie qu'il n'est pas débiteur :

a) Envers le trésor du Sénégal, en produisant un certificat établi par le Ministre des Finances;

b) Envers les travailleurs dont il a pu utiliser les services et les organismes de sécurité sociale, en produisant une attestation établie par l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale;

c) Envers la Banque Nationale pour le Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Le visa peut être annulé en cas d'opposition de l'autorité judiciaire au départ de son titulaire.

Art. 30. — Le visa « aller et retour » peut être délivré pour un seul ou plusieurs voyages.

S'il est délivré pour un seul voyage, le retour doit être effectué dans le délai d'un an suivant la date de la première sortie.

Le Ministre de l'Intérieur peut toutefois accorder une prorogation de ce délai si l'étranger intéressé en fait la demande avant l'expiration dudit délai.

Art. 31. — La délivrance de visa de sortie annule l'autorisation d'établissement de tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger; celle-ci lui est retirée lors de son départ.

Est également annulée l'autorisation d'établissement de tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger qui, ayant obtenu un visa « aller et retour », n'est pas revenu au Sénégal dans le délai fixé à l'article précédent.

Tout titulaire d'une carte d'identité d'étranger ayant obtenu un visa « aller et retour » doit, avant son départ déposer au Ministère de l'Intérieur sa carte d'identité d'étranger; elle lui est restituée à son retour.

Chapitre II

Le refoulement

Art. 32. — Tout étranger ne remplissant pas les conditions requises pour son entrée au Sénégal est refoulé à la charge du transporteur qui l'a accepté comme passager.

En cas d'impossibilité de refoulement immédiat, il peut être autorisé par le Ministre de l'Intérieur à séjourner provisoirement dans la localité d'arrivée aux frais et sous la responsabilité du transporteur. Celui-ci est tenu de le conduire dans le plus bref délai hors des frontières.

Art. 33. — S'il s'agit d'un étranger ayant pénétré au Sénégal par ses propres moyens il est reconduit à la frontière d'entrée.

Chapitre III

L'expulsion

Art. 34. — L'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait. Ce délai part de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à celui qui en fait l'objet;

La notification d'un arrêté d'expulsion entraîne le retrait immédiat de la carte d'identité d'étranger.

Art. 35. — L'arrêté d'expulsion peut, le cas échéant, être rapporté dans les mêmes formes. La notification de cette décision entraîne la restitution à l'intéressé de sa carte d'identité d'étranger.

Art. 36. — Dans le cas où la mesure d'expulsion a été prise à la suite d'une condamnation devenue définitive, elle n'est exécutoire qu'après l'accomplissement de la peine. Le délai fixé par l'arrêté d'expulsion part de la date d'élargissement du condamné.

Art. 37. — Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité matérielle de quitter le territoire national il peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de la faire, être astreint par décision du Ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés et à se présenter périodiquement au contrôle du service de police ou de gendarmerie de la localité de résidence.

Art. 38. — Est interdit le retour sur le territoire national de tout étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion si cet arrêté n'a pas été préalablement rapporté.

TITRE IV

LES GARANTIES DE RAPATRIEMENT

Art. 39. — Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les étrangers, y compris les nationaux des Etats ayant passé avec le Sénégal des accords d'établissement, ou sur la circulation des personnes.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 40. — Tout étranger devant pénétrer sur le territoire sénégalais et qui n'est pas muni d'un billet aller-retour, d'un billet circulaire, ou d'un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal, doit verser une consignation de rapatriement ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions.

Ce document peut être :

— Soit l'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger intéressé dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais;

— Soit une dispense de versement de consignation de rapatriement, une décision d'agrément de caution, ou une carte de circulation.

Art. 41. — Ne sont pas tenus de présenter un document garantissant leur rapatriement :

— Les titulaires de passeport diplomatique ou de service ainsi que leurs familles;

— Les fonctionnaires et militaires, et leurs familles, s'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage;

— Les ressortissants des pays limitrophes du Sénégal sous réserve qu'ils effectuent leur voyage par voie de terre;

— Les touristes utilisant leur véhicule personnel sous réserve qu'ils soient nantis d'un contrat de dépannage et rapatriement souscrit auprès d'une compagnie d'assurance représentée au Sénégal.

Chapitre II

Conditions de versement de la consignation de rapatriement

Art. 42. — La somme garantissant le rapatriement doit être versée avant le débarquement entre les mains des représentants de la compagnie de transport qui en délivrent reçu provisoire et la déposent, dans les vingt quatre heures de l'arrivée, à la caisse du trésor du Sénégal.

Le récépissé définitif délivré par le trésor au transporteur est remis par ce dernier au voyageur dans les quinze jours qui suivent son arrivée.

Art. 43. — Le montant de la consignation de rapatriement est égal au prix du billet de passage du lieu d'embarquement à celui d'arrivée dans la classe la plus économique du moyen de transport utilisé par le voyageur pour se rendre au Sénégal.

Chapitre III

Condition d'exemption du versement de la consignation de rapatriement

Art. 44. — Le Ministre de l'Intérieur peut accorder des dispenses de versement de la consignation de rapatriement ou agréer la caution d'un tiers.

Art. 45. — La dispense de versement de consignation de rapatriement est générale ou individuelle.

La dispense générale peut être accordée dans les conditions précisées par les articles qui suivent, aux entreprises établies au Sénégal qui justifient y employer au moins trente travailleurs de façon permanente et apportent la preuve d'une situation financière saine.

La dispense individuelle peut être accordée aux chefs des entreprises ou dirigeants des sociétés ne pouvant bénéficier d'une dispense générale, ainsi qu'à toute personne non salariée possédant des garanties financières suffisantes. Elle peut s'étendre aux membres de leurs familles.

Ces entreprises, sociétés ou personnes doivent en outre établir, en produisant une attestation de l'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale, qu'elles sont en règle à l'égard des travailleurs qu'elles emploient et des organismes de sécurité sociale.

Art. 46. — L'entreprise bénéficiaire d'une dispense générale de versement de consignation de rapatriement doit remettre à chacun de ses employés étrangers, au moment de son départ pour le Sénégal, une copie certifiée conforme de la décision accordant la dispense. Elle doit également attester, sous sa seule responsabilité, que le porteur de la copie est bien à son service et, le cas échéant, que les personnes qui l'accompagnent sont bien membres de sa famille.

Les copies de dispense générale de versement de consignation de rapatriement sont retirées à leurs porteurs dès leur arrivée au Sénégal.

Art. 47. — La dispense générale de versement de consignation de rapatriement ne peut servir de garantie à d'autres personnes que les employés de l'entreprise bénéficiaire de la dispense et les membres de leurs familles.

Il faut entendre par famille le conjoint et les enfants mineurs de 21 ans légitimes, naturels ou adoptifs du travailleur.

Art. 48. — Si le porteur d'une copie de la dispense générale de versement de consignation de rapatriement cesse, avant son retour au Sénégal, d'appartenir au personnel de l'entreprise bénéficiaire de la dispense, celle-ci doit informer immédiatement le Ministre de l'Intérieur.

Il en est de même en cas de licenciement ou de démission de travailleur étranger présent au Sénégal.

Art. 49. — Toute violation des dispositions légales relatives au recrutement des travailleurs étrangers entraîne le retrait immédiat de la dispense de versement de consignation de rapatriement et le versement par l'employeur des sommes garantissant le rapatriement de ses employés étrangers et de leurs familles.

Art. 50. — Lorsqu'une société ou toute personne ayant obtenu une dispense de versement de consignation de rapatriement est déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire, le versement des sommes dues au titre des garanties de rapatriement devient exigible immédiatement.

Art. 51. — La dispense de versement de consignation de rapatriement a une validité de trois ans à compter de la date de délivrance. Elle peut être renouvelée.

Sa délivrance, son renouvellement, ainsi que la certification conforme de ses copies donnent lieu à versement des taxes fixées par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 52. — Tout propriétaire au Sénégal de biens immobiliers ou mobiliers ou de fonds de commerce, non grevés d'hypothèques de nantissement ou de gage et dont la valeur est égale ou supérieure à cinq millions de francs, peut obtenir l'agrément de se porter caution du rapatriement d'un tiers.

Il doit préalablement formuler sur papier timbré une déclaration par laquelle il garantit sans conditions le rapatriement d'une personne nommément désignée. Cette déclaration doit être accompagnée d'un quitus d'impôt datant de moins de quinze jours.

La déclaration de garantie ne peut concerner qu'une personne et, le cas échéant, ses enfants mineurs l'accompagnant.

La délivrance d'agrément de caution donne lieu au versement de la taxe fixée par le code de l'enregistrement et du timbre.

Art. 53. — La décision d'agrément de caution de rapatriement engage le garant dont la caution subsiste tant qu'une autre garantie ne lui est pas substituée.

Art. 54. — La validité maximale de la décision d'agrément de caution de rapatriement est de trois ans à compter de la date de sa délivrance. Elle n'est valable que pour la durée du séjour au Sénégal de la personne garantie. Elle est annulée dès la sortie de cette personne du territoire nationale.

Art. 55. — Lorsqu'est agréé la caution de rapatriement d'un employeur en faveur de son employé ou des membres de la famille de celui-ci, la rupture du contrat de travail entraîne obligation pour l'employeur de verser au trésor le montant intégral des consignations de rapatriement du travailleur et de sa famille s'il ne les a pas rapatriés dans les trois mois de la rupture du contrat.

Art. 56. — Exception faite des entreprises agissant en faveur de leurs employés et de leurs familles, nul ne peut obtenir l'agrément de se porter caution du rapatriement de plus de quatre personnes autres que ses descendants directs mineurs.

Art. 57. — Nul ne peut valablement souscrire une demande d'agrément de caution en faveur d'un tiers s'il ne réside au Sénégal et s'il ne s'y trouve effectivement à la date de la demande.

Art. 58. — Est irrecevable la demande d'agrément de caution lorsqu'elle est souscrite en faveur d'un tiers ayant déjà versé la consignation de rapatriement, qu'elle que soit la date du versement.

Art. 59. — Les débiteurs envers le trésor ne peuvent, ni obtenir l'agrément de garantir le rapatriement d'un tiers, ni bénéficier de la garantie d'une personne.

Art. 60. — Le décès du garant, son départ du Sénégal ou la perte de la disposition de ses biens annulent la décision agréant sa caution pour le rapatriement d'un tiers. Celui-ci tenu de trouver un autre garant ou de verser la consignation de rapatriement dans les quinze jours qui suivent le fait ayant motivé l'annulation de la garantie.

Art. 61. — Toute personne, bénéficiaire de la caution d'un tiers, et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de retrait de sa carte d'identité d'étranger, est rapatriée aux frais du garant si elle ne peut pas elle-même supporter ces frais.

Art. 62. — Si le garant refuse, d'assurer le rapatriement de la personne visée à l'article 62, ou s'il déclare ne pouvoir le faire, il doit être procédé ainsi qu'il suit :

a) Sur la demande du Ministre de l'Intérieur et dans les trois jours qui suivent la réception de cette demande, est

délivrée par le Ministère compétent la réquisition de transport de la personne garantie, en troisième classe par voie maritime ou en classe touriste pour la voie aérienne, jusqu'au premier port ou aéroport de son pays de provenance.

La dépense est imputable au budget de l'Etat conformément au décret n° 59-021 du 24 février 1959 instituant une régie d'avances pour le règlement des créances des sociétés ou compagnies maritimes ou aériennes de transport;

b) Avis de la délivrance de cette réquisition est adressé au Ministre chargé des Finances qui poursuit le recouvrement de la créance auprès du garant défaillant;

Art. 63. — La défaillance du garant entraîne, le cas échéant, l'annulation de sa dispense de versement de consignation de rapatriement et des décisions agréant sa caution pour le rapatriement d'autres personnes.

Dans les trente jours suivant la date de constatation de cette défaillance, les sommes correspondant aux garanties annulées doivent être versées au trésor, soit par le souscripteur de ces garanties si elles le concernaient lui-même, ses employés et leurs familles, soit par les personnes ayant bénéficié à d'autres titres desdites garanties.

Chapitre IV

La carte de circulation

Art. 64. — La carte de circulation est une pièce justifiant que le rapatriement de son titulaire est garanti. Elle peut être délivrée par le Ministre de l'Intérieur aux étrangers établis au Sénégal que leurs activités professionnelles obligent à se rendre fréquemment dans d'autres pays sous réserve qu'ils aient :

— Soit versé la consignation de rapatriement les concernant;

— Soit obtenu une dispense individuelle de versement de consignation de rapatriement.

Elle peut également être délivrée aux dirigeants des entreprises ayant obtenu une dispense générale de versement de consignation de rapatriement ainsi qu'aux agents de ces sociétés ou entreprises exerçant pour le compte de celle-ci des activités de recherches, de contrôle, de prospection ou de représentation exigeant leur fréquent déplacement hors du Sénégal.

Ne peuvent en aucun cas obtenir une carte de circulation des personnes dont le rapatriement est garanti par la caution d'un tiers.

Art. 65. — La carte de circulation ne peut être établie ou renouvelée que sur justification, par celui qui la demande, de la validité de sa garantie de rapatriement.

Art. 66. — La carte de circulation peut être délivrée pour une durée de cinq ans aux personnes ayant versé la consignation de rapatriement.

Dans les autres cas, sa validité ne peut dépasser trois ans ou excéder celle de la dispense de versement de consignation de rapatriement si elle a été obtenue postérieurement à la date de la délivrance de cette dispense. Si celle-ci n'est pas renouvelée, la carte de circulation correspondante doit être renvoyée dans les quarante-huit heures au Ministre de l'Intérieur par la société, l'entreprise ou la personne ayant bénéficié de la dispense.

Art. 67. — L'expiration, ou la rupture du contrat de travail liant un employé à une société ou entreprise bénéficiaire d'une dispense générale du versement de consignation de rapatriement, entraîne le retrait immédiat de la carte de circulation délivrée à cet employé.

L'employeur est tenu de procéder à ce retrait et d'adresser la carte de circulation, dans les quarante-huit heures, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 68. — La carte de circulation délivrée à une personne ayant versé la consignation de rapatriement est frappée de péremption dès que mainlevée est donnée de cette consignation.

Elle doit être renvoyée par son titulaire, dans les quarante-huit heures suivant la date de la mainlevée, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 69. — L'établissement ou le renouvellement de la carte de circulation donne lieu au versement de la taxe fixée par le code de l'enregistrement et du timbre.

Chapitre V

Remboursement de la consignation de rapatriement

Art. 70. — Toute personne en possession d'un récépissé définitif de versement de consignation de rapatriement a droit au remboursement de cette consignation :

— Lorsqu'elle quitte définitivement le territoire national;

— Lorsqu'un changement de situation la classe parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement ou couvertes par une dispense de versement de garantie de rapatriement.

Ont également droit à ce remboursement les ayants cause d'une personne décédée ayant, de son vivant, versé la consignation de rapatriement.

Art. 71. — Le remboursement de la consignation de rapatriement est subordonnée à la mainlevée de la somme consignée au trésor.

La demande de remboursement est adressée au Ministre des Finances et déposée auprès de l'autorité de police ou met au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci fait préparer la mainlevée. La demande, revêtue de la signature légalisée du requérant, doit obligatoirement être accompagnée du récépissé définitif du versement de consignation de rapatriement ou de la copie certifiée conforme de ce document.

Dans le cas d'un départ définitif, copie certifiée conforme du billet de passage pour une localité extérieure au Sénégal est jointe à la demande qui doit être déposée vingt et un jours au moins avant la date de départ.

En cas d'acquisition de la nationalité sénégalaise, copie certifiée conforme du décret de naturalisation est jointe à la demande.

S'il s'agit d'un changement de situation plaçant le requérant parmi les personnes exemptées de produire la garantie de rapatriement, toutes pièces justificatives de la nouvelle situation sont jointes à la demande.

Dans le cas du décès d'une personne titulaire d'un récépissé définitif de versement de consignation, les ayants cause ou leurs représentants joignent à leur demande :

— Un bulletin de décès;

— Un quitus d'impôt concernant le défunt;

— Toutes pièces requises par la législation relative à la succession établissant la recevabilité de sa demande;

— La justification du versement fait par le défunt.

Art. 72. — La mainlevée, portant au verso le visa du service qui l'a établie, est soumise au visa du service des contributions directes et signée par le Ministre chargé des Finances ou son délégué.

Le remboursement de la somme consignée est effectué par le trésorier général sur production du récépissé définitif et de la mainlevée; les titres de paiement établis à cet effet sont rendus payables à la caisse du comptable du trésor le plus proche du domicile du demandeur.

Art. 73. — Lorsque le titulaire d'un récépissé définitif de versement de consignation désire sortir définitivement du territoire national et ne dispose pas de la somme nécessaire au paiement de son billet de passage, il l'indique expressément dans sa demande de remboursement de consignation. Mainlevée de la somme consignée lui est alors donnée huit jours au plus avant la date fixée pour son départ. L'intéressé est tenu de présenter son titre de transport au service compétent du Ministère de l'Intérieur, dans les vingt-quatre heures de la remise de la mainlevée;

Art. 74. — Toute personne ayant obtenu le remboursement de la consignation de rapatriement en raison de son départ définitif doit obligatoirement quitter le territoire à la demande portée sur son billet de passage.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 75. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Art. 76. — Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, toutes dispositions contraires au présent décret, le décret n° 60-240 du 7 juillet 1960, modifié par le décret n° 64-755 du 5 novembre 1964.

Toutefois, le présent décret ne porte pas atteinte aux droits régulièrement acquis sous l'emprise de la réglementation antérieure.

Art. 77. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-887 du 31 juillet 1971

portant nomination du directeur de l'administration générale et territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, administrateur civil, est nommé directeur de l'administration générale et territoriale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-888 du 31 juillet 1971

portant nomination du directeur de l'administration pénitentiaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diop, capitaine de Gendarmerie de réserve, est nommé directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-889 du 31 juillet 1971

portant nomination du directeur de la tutelle des collectivités locales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par les décrets n° 71-544 du 13 mai 1971 et 71-685 du 28 juin 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-877 du 30 juillet 1971 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magib Seck, secrétaire municipal, est nommé directeur de la tutelle des collectivités locales.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-882 du 31 juillet 1971

portant nomination du directeur du commerce extérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bécaye Sène, administrateur civil, est nommé directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Assane Masson Diop, appelé aux fonctions de conseiller technique au Cabinet du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-898 du 31 juillet 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé, à compter du 22 juillet 1971, de l'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3113 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 17 mars 1971 portant virement de crédits

Article premier. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après :

Numéros des comptes modifiés	Libellé	Prévisions			
		Antérieures	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
237000	Acquisition de terrains H.L.M.	95.000.000	»	3.500.000	91.500.000
2370230	Bâtiments administratifs	5.000.000	»	»	8.500.000
237021	Construction à la Médina	669.000.000	3.500.000	3.000.000	666.000.000
2370611	Matériels mobiliers et logements à la Médina	»	3.000.000	»	3.000.000
		769.000.000	6.500.000	6.500.000	769.000.000

Art. 2. — Le directeur des H.L.M., l'agent comptable particulier et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-864 du 28 juillet 1971

fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session de 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-806 du 3 décembre 1964 portant organisation de l'admission dans les classes de 6° des lycées et collèges, sections normales et cours normaux, modifié notamment par le décret n° 67-622 du 3 juin 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre des places mises au con-

cours pour l'entrée en classe de 6° des lycées, collèges d'enseignement général et sections normales, pour la session 1971, est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées	3.700
— Collèges	3.300
— Sections normales	1.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-908 du 31 juillet 1971

portant nomination du directeur de l'organisation et de la gestion administratives et financières au Ministère de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-444 du 21 avril 1971 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté n° 10589 relatif à l'affectation des anciens élèves issus de l'Ecole nationale d'administration en 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Landing Sané, administrateur civil, est nommé directeur de l'organisation et de la gestion administratives et financières au Ministère de l'Education nationale.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DECRET n° 71-912 du 31 juillet 1971

chargeant le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 9 août jusqu'au 9 septembre 1971.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
LAMINE DIACK.

DECRET n° 71-913 du 31 juillet 1971

portant réglementation des taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées dans les instituts de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée par la loi n° 69-33 du 19 juin 1969, la loi n° 70-13 du 6 février 1970 et la loi n° 70-30 du 7 octobre 1970;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnels enseignants assurant des enseignements complémentaires dans les instituts de l'Université de Dakar reçoivent par heure supplémentaire une indemnité déterminée ainsi qu'il suit :

Professeurs, maîtres de conférences ou assimilés	3.000	»
Maître-assistants ou assimilés	2.800	»
Assistants, professeurs agrégés de l'enseignement secondaire	2.500	»
Assimilés aux professeurs agrégés de l'enseignement secondaire	2.200	»
Certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive et assimilés, titulaires d'une maîtrise	2.000	»
Adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent	1.900	»
Chargés d'enseignement, titulaires du 1 ^{er} cycle d'enseignement supérieur, P.T.A., P.E.T.T., P.C.E.G.	1.800	»

Art. 2. — Les personnes ne figurant pas dans la liste des personnels visés à l'article 1^{er} et chargées d'assurer un enseignement complémentaire seront, compte tenu de leur qualification, classées dans l'une des catégories prévues à l'article 1^{er}, par le chef d'établissement qui pourra prendre l'avis du conseil d'établissement.

Art. 3. — Les indemnités perçues seront soumises à toutes les retenues prévues par la législation sénégalaise, excepté la retenue pour pensions civiles.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

Taux indexé en francs C.F.A. des indemnités pour enseignements complémentaires
(Décret n° 64-987 du 18 septembre 1964)

Catégories	Cours magistraux - Conférences - Travaux dirigés - Exercices				Interrogations		Travaux pratiques	
	Tous établissements		Cours de capacité en droit		Tous établissements	Cours de capacité en droit	Tous établissements	Cours de capacité en droit
	HA	HE	HA	HE	HE	HE	HE	HE
1 ^{re}	176.640	7.065	105.984	4.239	5.298	3.429	3.532	2.119
2 ^e	143.040	5.721	85.824	3.432	4.290	2.574	2.860	1.716
3 ^e	125.760	5.030	75.456	3.018	3.772	2.263	2.515	1.509

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 71-857 du 28 juillet 1971

chargeant le Ministre du Développement rural, de l'intérim du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant répartition des services;

Vu le décret n° 70-1371 du 9 janvier 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 23 juillet 1971 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-862 du 28 juillet 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 4 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pendant la période du 8 août au 1^{er} septembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 71-845 du 28 juillet 1971
chargeant le Ministre de l'Intérieur, de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, dont l'absence est prévue du 30 juillet au 1^{er} septembre 1971 inclus.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées*

Le Ministre de l'Intérieur, OUSMANE CAMARA.

JEAN COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 71-803 du 16 juillet 1971

complétant le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles 601 et 603, modifiés par la loi n° 65-33 du 19 mai 1965;
Vu le décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 relatif au visa des spécialités pharmaceutiques et notamment ses articles 1, 2 et 8;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 8 du décret n° 67-008 du 4 janvier 1967 est complété par les dispositions suivantes :

Dans ce cas, les dossiers seront ramenés au nombre de deux et seront constitués chacun par :

- 1° La demande mentionnant :
 - Le nom et l'adresse du fabricant avec l'indication des lieux de fabrication;
 - La dénomination spéciale du produit, suivie de la dénomination scientifique et de la dénomination courante;
 - L'indication de la forme pharmaceutique précisant l'unité thérapeutique et les voies d'administration;
 - La composition centésimale y compris les excipients, colorants, correcteurs de goût, stabilisants, tampons, conservateurs, etc.;
 - Les indications thérapeutiques;
 - Le prix de vente départ usine de chaque présentation;
- 2° Le dossier technique comprenant :
 - La formule intégrale de la forme médicamenteuse et de son principe actif;
 - Les techniques et conditions de fabrication;
 - Les techniques et résultats du contrôle des matières premières et du médicament fini;
 - Les noms des experts analyste, biologiste, clinicien;
 - Le compte rendu des contrôles analytiques, des tests biologiques et des essais cliniques;
 - Les résultats des tests de stabilité et de conservation du produit fini, en zone climatique tropicale;
 - La copie conforme du visa du pays d'origine.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre, Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

ABDOU DIOUF.

DAOUDA SOW.

DECRET n° 71-886 du 31 juillet 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé de l'intérim du Docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, à compter du 4 août et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

DAOUDA SOW.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 71-792 du 15 juillet 1971

portant nomination d'un président pour le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, pour les années 1971 et 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu l'arrêté n° 7083 du 5 décembre 1955 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 58-034 du 24 janvier 1958 confiant à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal la gestion des risques, accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret n° 69-1209 du 7 novembre 1969 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 7632 du 29 décembre 1955;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Guèye est nommé président du conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les années 1971 et 1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 71-883 du 31 juillet 1971

portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répara-
tion des services de l'Etat, du contrôle des établissements
publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de
la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par
le décret n° 71-544 du 13 mai 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant nomination
des Ministres et des Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 2 août 1971 et pendant
la durée du congé de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre
de la Fonction publique et du Travail, M. Amadou Cléodor
Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé
de son intérim.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉODOR SALL.

DECRET n° 71-911 du 31 juillet 1971

fixant les modalités et les programmes des concours prévus par
le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut particulier
du personnel du chiffre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, relative au
statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-634 du 26 mai 1970 portant statut parti-
culier du personnel du Chiffre;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du
Travail,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Recrutement des adjoints techniques du chiffre

I. — Concours direct :

Article premier. — Les modalités du concours direct pour
le recrutement d'adjoints techniques du chiffre sont fixées
ainsi qu'il suit :

- 1° Epreuve test, durée : 3 heures; coefficient : 3;
- 2° Mathématiques, durée : 3 heures; coefficient : 3;
- 3° Rédaction, durée : 3 heures; coefficient : 3;
- 4° Résumé de texte, durée : 2 heures; coefficient : 1.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure
à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 2. — Le programme détaillé de ce concours fait
l'objet de l'annexe I au présent décret.

II. — Concours professionnel :

Art. 3. — Les modalités du concours professionnel pour
le recrutement d'adjoints techniques du chiffre sont
fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Cryptographie, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- 2° Mathématiques, durée : 2 heures; coefficient : 2;
- 3° Rédaction, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- 4° Démarquage rédactionnel, durée : 1 heure; coeffi-
cient : 2;
- 5° Protection des communications, durée : 2 heures;
coefficient : 2;

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure
à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 4. — Le programme détaillé de ce concours fait
l'objet de l'annexe II au présent décret.

TITRE II

Recrutement des chiffreurs

Art. 5. — Les modalités du concours direct pour le recr-
tement des chiffreurs sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Epreuve test, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- 2° Dictée suivie de questions, durée : 1 heure; coef-
ficient : 2;
- 3° Résumé de texte, durée : 1 heure; coefficient : 2;
- 4° Rédaction sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heu-
res; coefficient : 2;
- 5° Epreuve de mathématiques (problème d'arithmétique
et 5 questions d'arithmétique et d'algèbre), durée : 3 heu-
res.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note infé-
rieure à 7 avant l'application des coefficients est élimi-
natoire.

Art. 6. — Le programme détaillé de ce concours fait
l'objet de l'annexe III au présent décret.

TITRE III

Concours spéciaux

Art. 7. — Les modalités des concours spéciaux de recr-
tement des chiffreurs sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Epreuve de chiffrement et de déchiffrement, durée :
2 heures; coefficient : 2;
- 2° Dictée, durée : 45 minutes; coefficient : 2;
- 3° Résumé de texte, durée : 1 heure; coefficient : 2;
- 4° Rédaction, durée : 3 heures; coefficient : 2;
- 5° Un problème d'arithmétique, durée : 1 heure; coef-
ficient : 2;

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 8. — Le programme détaillé de ce concours fait l'objet de l'annexe IV au présent décret.

Art. 9. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique et du Travail fixeront la composition des commissions de surveillance et de correction.

Art. 10. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

Programme du concours direct pour le recrutement d'adjoints techniques du chiffre

- 1° *Epreuve test* : Epreuve destinée à apprécier des qualités de jugement analytique du candidat ainsi que de son esprit de méthode et d'organisation.
- 2° *Mathématiques* : Programme d'arithmétique et d'algèbre de fin de 2° cycle de l'enseignement secondaire.
- 3° *Rédaction* : Sur un sujet général portant sur les grands problèmes contemporains (économie, politique, sociologie, culture, éducation).
- 4° *Résumé d'un texte* d'environ cinq pages, d'ordre général.

ANNEXE II

Programme du concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques du chiffre

- 1° *Cryptographie* : Epreuve destinée à juger des connaissances professionnelles du candidat relatives aux divers procédés de chiffrement et aux conditions de leur emploi.
- 2° *Mathématiques* : Programme d'arithmétique du premier cycle de l'enseignement secondaire.
- 3° *Rédaction* : Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'un bureau ou d'une section de chiffre.
- 4° *Démarquage rédactionnel* : Transformation d'un libellé d'environ une page effectuée de telle manière que le sens n'en soit pas modifié.
- 5° *Protection des communications* : Exposé sur un sujet relatif aux mesures générales de protection des communications (la protection est examinée aux différents stades du processus suivi par une communication pour parvenir de son expéditeur à son destinataire et considérée notamment sous l'angle des mesures de protection matérielle, de l'emploi du chiffre et des moyens de transmissions).

ANNEXE III

Programme du concours direct pour le recrutement de chiffreurs

- 1° *Epreuve test* : Epreuve destinée à juger des facultés d'attention et des qualités d'ordre et de méthode du candidat.
- 2° *Dictée suivie de questions* : Niveau B.E.P.C.
- 3° *Résumé d'un texte* de 3 à 5 pages, d'ordre général.
- 4° *Rédaction* sur un sujet d'ordre général (narration ou description).
- 5° *Epreuve de mathématiques* : Un problème d'arithmétique et cinq questions d'arithmétique et d'algèbre, programme premier cycle de l'enseignement secondaire.

ANNEXE IV

Programme des concours spéciaux pour la nomination de chiffreurs

- 1° *Epreuves de chiffrement et de déchiffrement* : Epreuve destinée à juger les qualités professionnelles des candidats.
- 2° *Dictée de 20 lignes dactylographiées comportant quelques difficultés grammaticales* :
- 3° *Résumé d'un texte administratif* de 3 pages.
- 4° *Rédaction d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une section de chiffre*.
- 5° *Un programme d'arithmétique* :

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 71-637 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1970, date de sa promotion au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, M^{le} de solde 19642-D, la situation administrative de M. Dieudonné Antoine Carvalho est révisée comme suit :

- Médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (R.S.M. : 1 an, 6 mois et 11 jours);
- Médecin de 2^e classe, 2^e échelon, le 20-9-1970 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates ci-dessous indiquées.

Par décret n° 71-640 en date du 2 juin 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale « ad-hoc » qui sera chargée de proposer les titularisations dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre des années 1971 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

- MM. Alioune N'Diaye, inspecteur de l'animation de 3^e échelon, en service à la direction A.E.;
- Amadou Wade, inspecteur de l'animation de 3^e échelon, en service à la direction A.E.

Suppléants :

- MM. Youssof Seydi, inspecteur de l'expansion de 3^e échelon, en service à la direction A.E.;
- Mouhamadou Moustapha Dia, inspecteur de l'expansion de 3^e échelon, en service à la direction A.E.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique et du Travail, sur convocation de son président.

Par décret n° 71-646 en date du 8 juin 1971 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 70-862 du 8 juillet 1970 est rectifié en ce qui concerne M. Diakha Dieng, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, M^{le} de solde 56674-B, en service au Cabinet du Premier Ministre.

Au lieu de :

M. Diakha Dieng, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Lire :

M. Diakha Dieng, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1970 (R.S.M. : 11 mois).

Art. 2. — M. Diakha Dieng passe conseiller de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} février 1971 (A.C. : néant).

Par décret n° 71-648 en date du 8 juin 1971 :

Article unique. — M^{me} Fall, née N'Deye Djeynaba M'Bodj, pharmacienne stagiaire du cadre de la Santé publique, Mle de solde 54917-P, en fonction au service central des pharmacies, à Dakar, qui a terminé sa première année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi au grade de pharmacienne de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 25 juin 1970 (indice 1700), en conservant une ancienneté civile d'un an, passe pharmacienne de 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 25 juin 1971 (A.C. : néant).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 84.700.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5, route de Rufisque — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue à Paris, le 14 avril 1971, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 13 mai 1971, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des membres associés de la « SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL » a notamment :

— Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de douze millions cent mille francs C.F.A. (12.100.000), de façon à le porter de son chiffre antérieur de 72.600.000 francs C.F.A. à celui actuel de 84.700.000 francs C.F.A., par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur le compte « Provision pour éventualités diverses » et par l'élévation de la valeur nominale des 60.500 parts composant le même capital, de 1.200 à 1.400 francs C.F.A.;

— Décidé, comme conséquence de cette augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de déclaration notariée dont s'agit avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 17 juin 1971.

Pour extrait et mention,
M^e SENGHOR, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 148 et 2244 du cercle de Thiès, au profit du Crédit Foncier et Financier d'Afrique.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6910 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Robert Sellier.

2-2

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SEGECOT - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue E angle rue 3 — DAKAR - FANN

(République du Sénégal)

R. C. n° 7405 B DAKAR

Suivant délibération en date du 24 juin 1971, la collectivité des associés de la société « SEGECOT-AFRIQUE » a décidé le renouvellement pour une durée qui expirera lors de l'approbation des comptes de l'exercice 1971, des mandats de MM. Guyonnet et Collin, co-gérants.

Dépôt au greffe du tribunal de première instance de Dakar a été effectué le 6 juillet 1971.

Insertion dans « Afrique nouvelle » est parue le 22 juillet 1971.

Pour mention :

Etudes de M^e Ogo Guèye, avocat à la Cour
76, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9686 D.G., situé à Ouagou-Niayes, et n° 12147 D.G., situé avenue Bourguiba, appartenant aux héritiers Assane Sall.

2-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3025 du Sine-Saloum, appartenant à M. Adama Diop.

2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1116 du cercle de Thiès, appartenant à M. Tanous Khoury.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4180 du Journal officiel en date du 21 août 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 25 août 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO